

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 novembre 2000

modifiant la décision 93/402/CEE concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays d'Amérique du Sud, afin de tenir compte de certains aspects concernant l'Uruguay

[notifiée sous le numéro C(2000) 3560]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/755/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE ⁽²⁾, et notamment ses articles 14 et 22,

considérant ce qui suit:

(1) Les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de Colombie, du Paraguay, de l'Uruguay, du Brésil, du Chili et d'Argentine font l'objet de la décision 93/402/CEE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/699/CE ⁽⁴⁾.

(2) Les importations de viandes fraîches doivent prendre en compte les différentes situations épidémiologiques dans les pays concernés et dans les différentes parties de leurs territoires.

(3) Les autorités vétérinaires responsables des pays concernés doivent confirmer que leurs pays ou régions sont indemnes de peste porcine et de fièvre aphteuse depuis douze mois au moins. En outre, les autorités responsables des pays concernés doivent s'engager à notifier à la Commission et aux États membres, dans un délai de vingt-quatre heures, par télécopie, télex ou télégramme, la confirmation de l'apparition des maladies précitées ou toute modification de la politique de vaccination contre celles-ci.

(4) Le 24 octobre 2000, les autorités compétentes uruguayennes ont confirmé un foyer de fièvre aphteuse dans le département d'Artigas.

(5) Les autorités compétentes de l'Uruguay fournissent des garanties satisfaisantes en ce qui concerne les mesures prises pour contrôler les mouvements des animaux des espèces sensibles à l'intérieur et à l'extérieur de la zone

infectée, en particulier en déclarant le département entier d'Artigas zone de lutte contre la fièvre aphteuse.

(6) Il est donc nécessaire de redéfinir les territoires de l'Uruguay en provenance desquels les importations dans la Communauté sont autorisées.

(7) Il est justifié de continuer à autoriser les importations en provenance de l'Uruguay de viandes désossées produites conformément aux exigences fixées dans la décision 93/402/CEE.

(8) La décision 93/402/CEE doit être modifiée en conséquence.

(9) Les mesures arrêtées dans la présente décision seront réexaminées à la lumière de l'évolution de la situation.

(10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 93/402/CEE est modifiée comme suit:

- 1) l'annexe I est remplacée par l'annexe A de la présente décision,
- 2) l'annexe II est remplacée par l'annexe B de la présente décision.

Article 2

1. Les États membres autorisent les importations en provenance de l'Uruguay de viandes fraîches, produites après le 24 octobre 2000, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente décision.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États membres autorisent les importations de viandes fraîches en provenance de l'Uruguay, produites après le 24 octobre 2000 et certifiées conformes aux conditions fixées dans la décision 93/402/CEE.

⁽¹⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.

⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

⁽³⁾ JO L 179 du 22.7.1993, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 14.11.2000, p. 62.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE A

«ANNEXE I

DESCRIPTION DES TERRITOIRES D'AMÉRIQUE DU SUD ÉTABLIE AUX FINS DE LA CERTIFICATION VÉTÉRINAIRE DE SANTÉ ANIMALE

Pays	Territoire		Description du territoire
	Code	Version	
Argentine	AR	01/93	Ensemble du pays
	AR-1	01/93	Territoire au sud du 42 ^e parallèle
	AR-2	01/94	Territoire au nord du 42 ^e parallèle
	AR-3	01/93	Provinces de: Entre Ríos, Corrientes et Misiones
	AR-4	01/97	Provinces de: Catamarca, San Juan, La Rioja, Mendoza, Neuquen, Rio Negro, San Luis, La Pampa, Cordoba, Santa Fe, Santiago del Estero, Chaco, Formosa et Buenos Aires
Brésil	BR	01/93	Ensemble du pays
	BR-1	01/96	États de: Rio Grande do Sul, Paraná, Minas Gerais (excepté les délégations régionales d'Oliveira, Passos, São Gonçalo de Sapucaí, Setelagoas et Bambuí), São Paulo, Espírito Santo, Mato Grosso do Sul (excepté les communes de Sonora, Aquidauana, Bodoqueno, Bonito, Caracol, Coxim, Jardim, Ladario, Miranda, Pedro Gomes, Porto Murthinho, Rio Negro, Rio Verde de Mato Grosso et Corumbá), Santa Catarina, Goiás et les entités régionales de Cuiaba (excepté les communes de San Antonio de Leverger, Nossa Senhora do Livramento, Poconé et Barao de Melgaço), Caceres (excepté la commune de Caceres), Lucas do Rio Verde, Rondonopolis (excepté la commune de Itiquira), Barra do Garça et Barra do Bugres dans le Mato Grosso
Chili	CL	01/93	Ensemble du pays
Colombie	CO	01/93	Ensemble du pays
	CO-1	01/93	Secteur délimité par les frontières suivantes: du pont où la rivière Murri se jette dans la rivière Atrato, en aval vers l'embouchure de la rivière Atrato dans l'océan Atlantique, puis de ce point jusqu'à la frontière avec le Panama le long de la côte atlantique jusqu'à Cabo Tiburon; de ce point vers le Pacifique, en suivant la frontière entre la Colombie et le Panama; de ce dernier point jusqu'à l'embouchure de la rivière Valle le long de la côte pacifique et de ce point le long d'une ligne droite qui ramène au point du confluent de la rivière Murri et de la rivière Atrato
	CO-2	01/93	Municipalités de: Arboletas, Necocli, San Pedro de Uraba, Turbo, Apartado, Chigorodo, Mutata, Dabeiba, Uramita, Murindo, Riosucio (rive droite de la rivière Atrato) et Frontino
	CO-3	01/93	Secteur délimité par les frontières suivantes: de l'embouchure de la rivière Sinu sur l'océan Atlantique, en remontant en amont le long de cette rivière vers sa source à Alto Paramillo, puis de ce point vers Puerto Rey sur l'océan Atlantique, le long de la frontière entre les départements d'Antioquia et de Cordoba, puis de ce dernier point vers l'embouchure de la rivière Sinu le long de la côte atlantique

Pays	Territoire		Description du territoire
	Code	Version	
Paraguay	PY	01/93	Ensemble du pays
Uruguay	UY	01/93	Ensemble du pays
	UY-1	01/00	Ensemble du pays, à l'exclusion du département d'Artigas»

ANNEXE B

«ANNEXE II

(Version n° 02/00)

GARANTIES DE POLICE SANITAIRE REQUISES POUR LA CERTIFICATION (1)

Pays	Territoire	Viandes fraîches				Viandes fraîches désossées				Abats						
		Espèces				Espèces				de bovins				d'ovins		
		Bovins	Ovins/ caprins	Porcins	Solipèdes	Bovins	Ovins/ caprins	Porcins	Solipèdes	CH (*)	PV (*)				PT (*)	PT (*)
									1	2	3	4				
Argentine	AR	—	—	—	D	—	—	—	D	—	—	—	—	—	F	—
	AR-1	B	B	—	D	A	C	—	D	B	B	B	B	B	B	B
	AR-2	—	—	—	D	A	—	—	D	—	—	—	E	E	F	—
	AR-3	—	—	—	D	A	C	—	D	—	—	—	E	E	F	—
	AR-4	—	—	—	D	A	C	—	D	—	—	—	E	E	F	—
Brésil	BR	—	—	—	D	—	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—
	BR-1	—	—	—	D	A	—	—	D	—	—	—	—	—	F	—
Chili	CL	B	B	H	D	A	C	H	D	B	B	B	B	B	B	B
Colombie	CO	—	—	—	D	—	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—
	CO-1	—	—	—	D	A	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—
	CO-2	—	—	—	D	—	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—
	CO-3	—	—	—	D	A	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—
Paraguay	PY	—	—	—	D	A	—	—	D	—	—	—	—	—	F	—
Uruguay	UY	—	—	—	D	A	C	—	D	—	—	—	E	E	F	G
	UY-1	B	B	—	D	A	C	—	D	B	B	B	B	B	B	B

(¹) Les lettres (A, B, C, D, E, F, G, H) figurant dans le tableau correspondent aux modèles de garanties sanitaires spécifiques dont la description est établie dans l'annexe III, partie 2, de la décision 93/402/CEE, qui doivent accompagner chacun de ces produits, conformément à l'article 2 de ladite décision.

(*) CH: Consommation humaine.

PV: Destinés à l'industrie des produits cuits à base de viande.

1 = Cœurs

2 = Foies

3 = Muscles masséters

4 = Langues

PT: Destinés à l'industrie des aliments pour animaux de compagnie.»
